



Social Security

Prestations invalidité

www.socialsecurity.gov

Consulter votre site Internet

Notre site Internet, www.socialsecurity.gov, constitue une ressource précieuse et riche en informations à propos de tous les programmes de la Sécurité Sociale. À partir de notre site Internet, vous pouvez également :

- Établir des demandes de prestations ;
- De remplir le rapport d'invalidité ;
- D'imprimer le rapport d'invalidité afin de le remplir et de le renvoyer à votre bureau local de la Sécurité Sociale et d'accéder à des instructions qui vous aideront à remplir le formulaire (www.socialsecurity.gov/disability/3368) ;
- Obtenir l'adresse de votre bureau local de la Sécurité Sociale ;
- Demander de documents importants, tels qu'un *Social Security Statement* (*Relevé de Sécurité Sociale*, mais ce relevé n'est disponible qu'en anglais) une carte de Medicare de remplacement, ou une lettre de confirmation du montant de vos prestations ; et
- obtenir des exemplaires de nos publications.

Certains services ne sont disponibles qu'en anglais. Pour accéder à toutes les publications disponibles en français, veuillez visiter notre page de Multilinguage à www.socialsecurity.gov/multilanguage.

Appeler notre numéro vert

En plus d'utiliser notre site Internet, vous pouvez également appeler notre numéro vert au **1-800-772-1213**. Nous pouvons répondre à des questions spécifiques du lundi au vendredi, entre 7h00 et 19h00. Nous pouvons communiquer des informations par service d'assistance téléphonique automatisé disponible 24 heures sur 24. Si vous êtes sourd ou malentendant, vous pouvez appeler notre numéro de téléscripneur au numéro suivant : **1-800-325-0778**. Tous les appels sont traités de manière confidentielle.

Si vous avez besoin d'un interprète dans vos rapports avec la Sécurité Sociale, nous en mettrons un à votre disposition gratuitement. Veuillez appeler notre numéro vert **1-800-772-1213** ; si votre langue est le français, appuyez sur la touche 1 et restez en ligne jusqu'à ce qu'un représentant de la Sécurité Sociale vous réponde. Un interprète français sera contacté et vous assistera en liaison avec votre appel. Si votre affaire ne peut être réglée par téléphone, nous prendrons rendez-vous pour vous au bureau de la Sécurité Sociale le plus proche, et nous prendrons des dispositions pour qu'un interprète français soit présent lors de votre visite.

Nous souhaitons également nous assurer que vous bénéficiez d'un service exact et courtois. C'est la raison pour laquelle un deuxième représentant de la Sécurité Sociale pourra surveiller certains appels téléphoniques.

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| Prestations invalidité | 4 |
| Qui peut obtenir des prestations invalidité de Sécurité sociale ? | 4 |
| Comment demander des prestations invalidité ? | 7 |
| Quand effectuer la demande et quelles sont les informations dont j'ai besoin ? | 8 |
| Qui détermine si je suis handicapé(e) ? | 9 |
| Que se passe-t-il une fois ma demande validée ? | 13 |
| Est-ce que mon famille a droit aux prestations ? | 14 |
| Comment les autres versements affectent-ils mes avantages ? | 14 |
| Que dois-je dire à la Sécurité Sociale ? | 15 |
| Est-ce que je suis en droit de bénéficier de Medicare ? | 16 |
| Puis-je retourner au travail ? | 16 |
| Le programme « Ticket to Work » (Le billet pour le travail) | 17 |

Prestations invalidité

L'invalidité est un état auquel la plupart des gens préfèrent ne pas penser. Les risques d'invalidité que vous encourez sont probablement supérieurs à ce que vous croyez. Les études indiquent qu'un travailleur de 20 ans a trois chances sur 10 de devenir handicapé avant d'atteindre l'âge de la retraite.

Ce livret fournit des informations de base sur les prestations invalidité de la Sécurité sociale. Il n'a pas vocation à répondre à toutes les questions. Pour obtenir des informations spécifiques concernant votre situation, veuillez consulter un représentant de la Sécurité sociale.

Nous versons des prestations invalidité dans le cadre de deux programmes : le programme d'assurance invalidité de la Sécurité sociale et le Allocation Supplémentaire de Revenu de Sécurité (Supplemental Security Income, SSI). Ce livret concerne le programme invalidité de la Sécurité sociale. Pour obtenir des informations sur le programme invalidité SSI pour adultes, consultez la publication *Allocation Supplémentaire de Revenu de Sécurité (Supplemental Security Income, SSI)* (Publication n° 05-11000-FR). Pour obtenir des informations sur les programmes invalidité pour enfants, reportez-vous à la publication *Prestations pour les enfants handicapés* (Publication n° 05-10026-FR). Nos publications sont disponibles en ligne sur le site : www.socialsecurity.gov.

Qui peut obtenir des prestations invalidité de Sécurité sociale ?

La Sécurité sociale verse des prestations aux personnes qui ne sont pas en mesure d'assumer une activité professionnelle du fait de leur état de santé et d'une pathologie dont la durée pourrait aller jusqu'à un an, voire entraîner un décès. Cette définition extrêmement stricte de l'invalidité est imposée par la législation fédérale. Si certains programmes versent de l'argent aux personnes souffrant d'invalidité partielle ou à court terme, tel n'est pas le cas de la Sécurité sociale.

Certains membres de la famille de travailleurs invalides peuvent également percevoir des prestations de la part de la Sécurité sociale. Se reporter aux explications en page 14.

Comment répondre aux conditions de revenus pour pouvoir bénéficier de prestations invalidité ?

En règle générale, pour bénéficier de prestations invalidité, vous devez répondre à deux types de critères différents en matière de revenus :

1. Des critères d'« activité professionnelle récente » en fonction de votre âge au moment de la date de début d'invalidité ; et
2. Des critères de « durée travaillée » indiquant que vous avez travaillé suffisamment longtemps en versant des cotisations de Sécurité sociale.

Certains travailleurs non-voyants n'ont à répondre qu'au critère de « durée travaillée ».

Le tableau figurant en page 4 indique la réglementation en matière de durée travaillée requise pour répondre aux critères d'« activité professionnelle récente » en fonction de votre âge à la date de début de votre invalidité. Les règles figurant dans ce tableau s'attachent au *trimestre civil* au cours duquel vous avez atteint ou atteindrez un âge donné.

Ces trimestres civils sont les suivants :

Premier trimestre : 1^e janvier au 31 mars

Deuxième trimestre : 1^e avril au 30 juin

Troisième trimestre : 1^e juillet au 30 septembre

Quatrième trimestre : 1^e octobre au 31 décembre

Impératifs professionnels à respecter pour le « critère d'activité professionnelle récente »

| <i>Si vous devenez invalide...</i> | <i>Alors vous avez en principe besoin de :</i> |
|---|--|
| Lors du trimestre au cours duquel vous atteignez l'âge de 24 ans ou avant cette date | 1,5 année travaillée pendant la période de trois ans prenant fin lors du trimestre au cours duquel votre invalidité a commencé. |
| Au cours du trimestre suivant celui de votre 24e anniversaire, mais avant le trimestre au cours duquel vous atteignez l'âge de 31 ans | Travail pendant la moitié de la durée pour la période commençant lors du trimestre suivant celui au cours duquel vous atteignez votre 21e anniversaire et prenant fin lors du trimestre au cours duquel vous êtes devenu(e) invalide. Exemple : si vous êtes devenu(e) invalide au cours du trimestre pendant lequel vous avez atteint l'âge de 27 ans, vous devrez avoir travaillé pendant trois ans sur la période de six années prenant fin lors du trimestre au cours duquel vous êtes devenu(e) handicapé(e). |
| Au cours du trimestre lors duquel vous atteignez l'âge de 31 ans ou ultérieurement | Cinq années travaillées sur la période de 10 ans prenant fin au cours du trimestre lors duquel l'invalidité a débuté. |

Le tableau ci-après présente des exemples de la quantité de travail requise pour répondre aux « critères de durée travaillée » si vous devenez invalide à divers âges donnés. Pour le « critère de durée travaillée », il n'est pas nécessaire que votre travail s'inscrive dans le cadre d'une période donnée.

REMARQUE : *Ce tableau ne couvre pas toutes les situations.*

Exemples de travail requis pour répondre aux « critères de durée travaillée »

| <i>Si vous devenez invalide...</i> | <i>Alors vous avez en principe besoin de :</i> |
|------------------------------------|--|
| Avant l'âge de 28 ans | 1,5 année de travail |
| À l'âge de 30 ans | 2 ans |
| À l'âge de 34 ans | 3 ans |
| À l'âge de 38 ans | 4 ans |
| À l'âge de 42 ans | 5 ans |
| À l'âge de 44 ans | 5,5 ans |
| À l'âge de 46 ans | 6 ans |
| À l'âge de 48 ans | 6,5 ans |
| À l'âge de 50 ans | 7 ans |
| À l'âge de 52 ans | 7,5 ans |
| À l'âge de 54 ans | 8 ans |
| À l'âge de 56 ans | 8,5 ans |
| À l'âge de 58 ans | 9 ans |
| À l'âge de 60 ans | 9,5 ans |

Comment demander des prestations invalidité ?

Pour demander à bénéficier de prestations invalidité, vous pouvez effectuer deux types de démarches. Vous pouvez :

1. Déposer votre demande en ligne sur le site : www.socialsecurity.gov ; ou
2. Composer notre numéro d'appel gratuit, **1-800-772-1213**, afin de prendre rendez-vous pour déposer une demande d'invalidité à votre bureau local de la Sécurité sociale, ou encore prendre rendez-vous pour que quelqu'un enregistre votre demande par téléphone. La durée d'un entretien pour une demande d'invalidité est d'environ une heure. Si vous êtes sourd(e) ou malentendant(e), vous pouvez composer notre numéro de téléscripneur, **1-800-325-0778**, entre 7 h 00 et 19 h 00 les jours ouvrables. Si vous prenez rendez-vous, un dossier de mise en

place des prestations d'invalidité (« Disability Starter Kit ») vous sera adressé par courrier. Ce dossier vous aidera à vous préparer à votre entretien pour votre demande d'inscription en tant qu'invalidé. Si vous effectuez votre demande en ligne, le dossier de mise en place des prestations d'invalidité est accessible sur le site www.socialsecurity.gov/disability.

Quand effectuer la demande et quelles sont les informations dont j'ai besoin ?

Vous devriez effectuer votre demande de prestations au titre de votre invalidité dès le début de celle-ci. **La durée de traitement de la demande de prise en charge pour invalidité peut s'avérer longue (de trois à cinq mois).** Pour accélérer le traitement de votre demande, transmettez-nous toutes les informations requises (voir ci-après) lors de votre demande de prestations, et lorsque vous remplissez votre déclaration d'invalidité (« Disability report »). Vous pouvez remplir cette déclaration d'invalidité en ligne sur le site : www.socialsecurity.gov/disability/3368. Vous pouvez également l'imprimer, le remplir et le renvoyer à votre bureau de la Sécurité sociale le plus proche. Vous nous aiderez également à traiter votre demande plus rapidement si vous nous fournissez toutes autres informations dont nous aurons éventuellement besoin.

Nous avons notamment besoin des informations suivantes :

- Votre numéro de Sécurité sociale ;
- Votre certificat de naissance ou de baptême ;
- Les noms, adresses et numéros de téléphone des médecins, travailleurs sociaux, établissements hospitaliers ou cliniques auprès desquels vous avez bénéficié de soins ou de services, ainsi que les dates de vos visites ;
- Les noms et dosages de tous les médicaments que vous prenez ;
- Les dossiers médicaux fournis par vos médecins, thérapeutes, établissements hospitaliers ou cliniques et travailleurs sociaux dont vous êtes déjà en possession ;
- Les résultats des tests et d'analyses en laboratoire ;

- Une synthèse des lieux où vous avez travaillé et du type de travail effectué ; et
- Un exemplaire de votre formulaire W-2 (*Wage and Tax Statement, Déclaration de salaire et de cotisation sociale*) le plus récent, ou encore, si vous êtes profession libérale (travailleur indépendant), votre relevé d'imposition fédéral pour l'année écoulée.

En plus de votre demande de prestations invalidité de base, vous aurez d'autres formulaires à remplir. L'un de ces formulaires a pour objet de recueillir des informations sur votre état de santé et sur la manière dont celui-ci affecte votre aptitude à travailler. D'autres formulaires autorisent les médecins, établissements hospitaliers et autres professionnels de la santé qui vous ont traité à nous transmettre les informations relatives à votre état de santé en leur possession.

Ne tardez pas à effectuer votre demande de prestations si vous n'êtes pas en mesure de réunir l'ensemble de ces informations rapidement. Nous vous aiderons à les obtenir.

Qui détermine si je suis handicapé(e) ?

Nous vérifierons votre demande afin de nous assurer que vous remplissez bien un certain nombre d'exigences de base pour bénéficier de prestations invalidité. Nous vérifierons que vous avez effectivement travaillé le nombre d'années voulu pour être ayant droit. De même, nous évaluerons toutes vos activités professionnelles actuelles. Si vous remplissez bien les conditions voulues, nous transmettrons votre dossier au service d'examen des dossiers d'invalidité (Disability Determination Services) de votre État.

C'est cette agence qui sera chargée de prendre la décision concernant votre invalidité. Les médecins et les spécialistes de votre État en matière d'invalidité interrogeront vos médecins au sujet de votre état de santé. Ils prendront en compte tous les aspects de votre dossier. Ils s'appuieront sur les éléments médicaux transmis par vos médecins et établissements hospitaliers, cliniques ou autres institutions auprès desquels

vous avez été traité(e), ainsi que sur d'autres informations. Ils interrogeront vos médecins :

- Sur la nature de la pathologie dont vous souffrez ;
- Sur la date de début de cette pathologie ;
- Sur la manière dont votre état de santé affecte vos activités ;
- Sur ce que les analyses médicales ont mis en évidence ; et
- Sur le type de traitement dont vous avez bénéficié.

Ils interrogeront également les médecins sur votre aptitude à accomplir des activités liées à votre travail, par exemple marcher, s'asseoir, soulever des objets et en transporter, ou mémoriser des instructions. Il n'est pas demandé à vos médecins de déterminer si vous êtes ou non invalide.

Le personnel de l'agence de votre État pourra éventuellement avoir besoin de compléments d'informations à caractère médical avant de prendre une décision en relation avec votre invalidité. S'il n'est pas possible d'obtenir des informations supplémentaires auprès de vos sources médicales actuelles, l'agence de votre État pourra vous demander de passer un examen spécial. Nous préférons nous adresser à votre propre médecin, mais il arrive que l'examen doive être effectué par quelqu'un d'autre. La Sécurité sociale prendra en charge le coût de cet examen, ainsi qu'une partie des frais de déplacements associés.

Comment nous prenons notre décision

Nous faisons appel à un processus en cinq étapes afin de déterminer si vous êtes invalide.

1. Exercez-vous actuellement une activité professionnelle ?

Si vous travaillez et que vos revenus atteignent un certain seuil chaque mois, nous ne considérerons en principe pas que vous êtes invalide. Ces montants changent d'année en année. Pour obtenir le plafond de revenus actuel, consulter la mise à jour annuelle, *Point d'actualité* (Publication n° 05-10003-FR).

Si vous ne travaillez actuellement pas, ou que vos revenus mensuels atteignent au plus la moyenne mensuelle du plafond, l'agence de votre État se charge alors d'examiner votre état de santé.

2. Votre état de santé est-il « grave » ?

Pour que l'agence de la Sécurité sociale de votre État conclue que vous êtes invalide, votre état de santé doit limiter votre aptitude à mener à bien vos activités professionnelles de base (par exemple marcher, s'asseoir, se souvenir) de manière significative pendant au moins une année. Si votre état de santé n'est pas grave à ce point, l'agence de votre État ne vous considérera pas comme invalide. Si votre état de santé est grave à ce point, l'agence de votre État procède alors comme indiqué à l'étape trois.

3. Votre état de santé figure-t-il sur la Liste des troubles physiques/mentaux ?

L'agence de chaque État dispose d'une Liste des troubles physiques/mentaux décrivant les pathologies considérées comme suffisamment graves pour classer automatiquement le dossier en invalidité conformément à la Loi. Si votre maladie (ou la combinaison de pathologies dont vous souffrez) ne figure pas sur la liste, l'agence compétente examine le dossier afin de déterminer si votre état relève d'une gravité identique à celle des pathologies figurant dans la liste. Si la gravité de votre état atteint ou est équivalente à celle des troubles indiqués sur cette liste, l'agence de votre État décidera que vous êtes invalide. Si tel n'est pas le cas, l'agence concernée passe alors à l'étape quatre.

4. Pouvez-vous exercer l'activité professionnelle que vous exerciez auparavant ?

À ce stade, l'agence de votre État détermine si la ou les pathologies dont vous souffrez vous empêchent d'assumer l'activité qui était la vôtre auparavant. Si tel n'est pas le cas, l'agence de votre État ne vous considérera pas comme invalide. Si tel est le cas, l'agence concernée passe alors à l'étape cinq.

5. Pouvez-vous faire un autre type de travail ?

Si vous n'êtes plus en mesure d'assumer le type d'activité professionnelle qui était le vôtre par le passé, l'agence dont vous dépendez étudie le dossier afin de déterminer si vous seriez en mesure de faire un autre type de travail. Elle évalue votre état de

santé, votre âge, votre éducation, votre expérience professionnelle passée et toute compétence que vous seriez susceptible d'avoir qui pourrait vous servir dans le cadre d'une autre activité. Si vous n'êtes pas en mesure d'exercer une autre activité professionnelle, l'agence d'État décidera que vous êtes invalide. Si vous êtes en mesure d'exercer une autre activité professionnelle, l'agence d'État décidera que vous n'êtes pas invalide.

Règles spéciales pour les non-voyants

Il existe un certain nombre d'autres règles spéciales pour les personnes non-voyantes. Pour plus d'informations, demandez une exemplaire de la publication *If You Are Blind Or Have Low Vision—How We Can Help* (*Vous êtes aveugle ou malvoyant: comment nous pouvons vous aider*, Publication n° 05-10052, mais cette publication n'est disponible qu'en anglais).

Nous vous ferons part de notre décision

Une fois que l'agence de votre État aura pris sa décision concernant votre dossier, nous vous adresserons une lettre. Si votre demande est validée, cette lettre indiquera le montant des prestations dont vous allez bénéficier, ainsi que la date de début de leur versement. Si votre demande ne reçoit pas de réponse positive, la lettre expliquera pourquoi et vous indiquera comment en interjeter appel.

Que faire si je suis en désaccord ?

Si vous n'êtes pas d'accord avec une décision relative à votre demande, vous pouvez demander un recours. Les démarches que vous pouvez entreprendre sont expliquées dans la publication intitulée, *Les recours* (Publication n° 05-10041-FR), disponible sur notre site.

Vous êtes en droit de vous faire représenter par un avocat ou par toute autre personne qualifiée de votre choix. Pour plus d'informations, consultez la publication intitulée, *Vos droits à avoir un représentant* (Publication n° 05-10075-FR), disponible sur notre site.

Que se passe-t-il une fois ma demande validée ?

Quand mes prestations commenceront-elles à être versées ?

Si votre demande est validée, vos premières prestations invalidité vous seront versées par la Sécurité sociale au titre du sixième mois entier suivant la date de début de votre invalidité.

Prenons l'exemple suivant : si l'agence dont vous dépendez dans votre État détermine que votre invalidité a débuté le 15 janvier, votre première prestation invalidité sera versée au titre du mois de juillet. Les prestations de Sécurité sociale sont versées au cours du mois suivant celui de leur exigibilité : vous les recevrez donc en août pour le mois de juillet.

Vous recevrez un exemplaire de la publication intitulée *What You Need To Know When You Get Social Security Disability Benefits* (Ce que vous devez savoir lorsque vous recevez des prestations invalidité, Publication n° 05-10153, mais cette publication n'est disponible qu'en anglais). Vous y trouverez des informations importantes sur vos prestations et une indication des types de changements affectant votre situation que vous devez nous signaler.

À combien s'élèveront mes prestations ?

Le montant de vos prestations invalidité mensuelles est calculé sur la base de la moyenne de vos revenus sur l'ensemble de votre vie. Le *Relevé de Sécurité Sociale*, que vous recevez chaque année indique les revenus que vous avez reçus au cours de votre vie et vous fournit une estimation de vos prestations en cas d'invalidité. Il inclut également des estimations des prestations retraite et des prestations en qualité de conjoint survivant dont vous-même et votre famille seriez susceptibles de bénéficier à l'avenir. Si vous ne disposez pas de votre *Relevé de Sécurité Sociale*, et souhaitez obtenir une estimation de votre prestation invalidité, vous pouvez en demander une sur le site www.socialsecurity.gov ou bien composer le numéro d'appel gratuit :

1-800-772-1213.



Est-ce que mon famille a droit aux prestations ?

Certains membres de votre famille peuvent être ayant droit à des prestations sur la base de votre travail. Il s'agit notamment :

- De votre conjoint(e), si il ou elle est âgé de 62 ans ou plus ;
- De votre conjoint(e), quel que soit son âge si il ou elle a la charge de l'un de vos enfants de moins de 16 ans ou handicapé ;
- De votre enfant non marié, y compris un enfant adopté ou, dans certains cas, un beau-fils ou une belle-fille ou bien un petit-enfant. L'enfant doit avoir moins de 18 ans, ou moins de 19 si il ou elle est inscrit(e) à temps complet dans un établissement d'enseignement élémentaire ou secondaire ; et
- Votre enfant célibataire, de 18 ans ou plus, si il ou elle souffre d'une invalidité ayant commencé avant l'âge de 22 ans. (L'invalidité de l'enfant doit également répondre à la définition de l'invalidité pour adultes).

REMARQUE :

Dans certains cas de figure, un conjoint divorcé est susceptible de bénéficier de prestations sur la base de vos revenus si vous avez été mariés pendant au moins 10 ans, si il ou elle est actuellement célibataire et âgé d'au moins 62 ans. Les prestations versées à un conjoint divorcé ne réduisent pas les montants qui vous sont versés ni aucune prestation due à votre conjoint ou à vos enfants actuels.

Comment les autres versements affectent-ils mes avantages ?

Si vous bénéficiez d'autres prestations de la part des services publics, les montants qui vous sont versés au titre des prestations de la Sécurité sociale sont susceptibles d'en être affectés. Pour plus d'informations, il vous est conseillé de consulter les documents suivants :

- *How Workers' Compensation And Other Disability Payments May Affect Your Benefits (Comment l'indemnisation des travailleurs et d'autres prestations*

d'invalidité mai avoir des répercussions sur vos prestations, Publication n° 05-10018) ;

- *Windfall Elimination Provision (Disposition relative à l'élimination des gains exceptionnels*, Publication n° 05-10045) ; et
- *Government Pension Offset (Compensation des prestations de pension de l'État*, Publication n° 05-10007).

Ces publications ne sont disponibles qu'en anglais. Vous pouvez accéder à ces publications sur notre site Internet, ou nous contacter pour les obtenir.

Que dois-je dire à la Sécurité Sociale ?

Lorsqu'un mandat d'arrêt valide a été délivré à votre encontre

Vous devez impérativement nous informer de l'existence de tout mandat d'arrêt délivré à votre encontre pour :

- une infraction constituant une infraction majeure (felony) dans le droit de l'État dans lequel vous vivez ; ou
- des faits passibles de la peine de mort, ou d'une peine de prison de plus d'un an, dans les États qui ne distinguent pas les infractions majeures.

Vous ne pouvez bénéficier de prestations de Sécurité sociale au titre d'un mois au cours duquel un mandat d'arrêt délivré à votre encontre est en vigueur pour une infraction majeure (ou des faits passibles de la peine de mort ou d'une peine de prison de plus d'un an).

Lorsque vous êtes condamné(e) pour une infraction criminelle

Dites-la sécurité sociale droit de suite si vous êtes reconnu coupable d'un crime. D'ordinaire, les prestations ne sont pas versées pour les mois durant lesquels une person est détenu. Néanmoins, tout membre de la famille de l'person remplissant les conditions requises peut continuer à percevoir les prestations auxquelles il a droit.

D'ordinaire, les prestations ne sont pas versées aux personnes reconnues coupables par la justice d'avoir commis une infraction et qui, par décision judiciaire, sont détenues, aux frais de l'État, dans un établissement pénitentiaire. Cette disposition s'applique lorsque le prévenu a été :

- reconnu non coupable pour cause d'irresponsabilité, ou pour tout autre motif similaire (comme, par exemple, une maladie mentale, une pathologie mentale ou une incapacité mentale) ; ou
- considéré hors d'état d'être jugé.

Lorsque vous contrevenez à l'une ou l'autre des conditions régissant votre liberté conditionnelle ou votre sursis avec mise à l'épreuve

Si vous contrevenez à l'une ou l'autre des conditions régissant votre liberté conditionnelle ou votre sursis avec mise à l'épreuve imposées par le droit fédéral ou d'État, vous devez nous en informer. Vous ne pouvez percevoir de prestations de Sécurité sociale pour un mois au cours duquel vous contrevenez à l'une ou l'autre des conditions régissant votre liberté conditionnelle ou votre sursis avec mise à l'épreuve.

Est-ce que je suis en droit de bénéficier de Medicare ?

Vous bénéficierez d'une couverture Medicare automatiquement dès lors que vous aurez reçu des prestations invalidité pendant deux ans.

Puis-je retourner au travail ?

Une fois que vous commencerez à recevoir des prestations invalidité, vous pourrez éventuellement essayer de reprendre le travail. Il y a des règles spéciales permettant de vous aider à conserver les montants de vos prestations, ainsi que Medicare, pendant que vous testez votre aptitude à travailler. Ces règles sont désignées par les termes de primes à l'emploi (« work incentives »), ou autres programmes d'aide à l'emploi (« employment support » programs).

Pour plus d'informations sur les aides disponibles pour vous aider à reprendre le travail, demandez un exemplaire de la publication intitulée *Les personnes handicapées au travail : comment nous pouvons vous aider* (Publication n° 05-10095-FR). Vous trouverez des guides concernant tous les dispositifs d'aide à l'emploi dans notre *Red Book, A Summary Guide to Employment Support for Individuals with Disabilities Under the Social Security Disability Insurance and Supplemental Security Income Programs* (Livre rouge : guide de synthèse sur l'Aide à l'emploi pour les personnes souffrant de handicaps dans le cadre des programmes d'assurance invalidité de la Sécurité sociale et de Complément de revenu garanti, Publication n° 64-030, mais cette publication n'est disponible qu'en anglais). Consultez également notre site Internet : www.socialsecurity.gov/work.

Le programme « Ticket to Work » (Le billet pour le travail)

Dans le cadre de ce programme, les bénéficiaires de prestations invalidité au titre de la Sécurité sociale et du Complément de revenu garanti peuvent obtenir de l'aide en matière de formation et d'autres services dont ils ont besoin pour aller travailler, **sans encourir aucun frais**. La plupart des bénéficiaires recevront un « billet » à présenter au prestataire de leur choix qui leur proposera le type de services dont ils ont besoin. Pour en savoir plus au sujet de ce programme, demandez un exemplaire de *To learn more about this program, ask for Your Ticket To Work* (*Votre billet pour le travail*, Publication n° 05-10061, mais cette publication n'est disponible qu'en anglais).

www.socialsecurity.gov



Social Security Administration
SSA Publication No. 05-10029-FR
Disability Benefits (French)
January 2006